



## Séance du 23 novembre 2023

### Adoption du compte-rendu du 11 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion du 11 septembre 2023.

### Approbation du rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du 8 décembre 2021 portant la création et la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT du 12 septembre 2023 ;

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur le choix du mode d'attribution des compensations et les montants d'attribution de compensation tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la Commission ;

Considérant les avis donnés par la Commission lors de la séance du 12 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **APPROUVE**

la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'évolution de la compétence santé de la Communauté de communes Cœur de France.

### Modification des statuts de la communauté de communes Cœur de France - précision de la compétence « santé »

Vu les articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des collectivités territoriales, précisant les modalités de modification des statuts, notamment la nécessité de prise de délibérations concordantes, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification aux communes de la délibération communautaire, et que, à défaut de délibération dans ce délai, l'avis des communes sera réputé favorable et que la modification sera effective à la date de l'arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1550 du 30 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin de répondre à une demande des professionnels de santé qui exercent à la Maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Amand-Montrond et face à la désertification médicale du territoire, il est proposé de modifier la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » de la Communauté de communes Cœur de France ainsi :

### Compétences supplémentaires

#### 4) Action sociale d'intérêt communautaire

- a) création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire

Remplacée par

- a) Création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire située à Saint-Amand-Montrond dont le financement de l'agent d'accueil de la maison de santé pluridisciplinaire

- b) Conventionnement de fidélisation avec les étudiants en médecine permettant de verser une bourse mensuelle en échange de l'engagement à servir sur le territoire de la communauté de communes Cœur de France pour une durée déterminée.

Inchangée

- c) Campus connecté : accompagnement des candidats à l'enseignement à distance pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote la modification des statuts de Cœur de France ainsi :

#### Article II - Compétences supplémentaires

- a) Création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire située à Saint-Amand-Montrond dont le financement de l'agent d'accueil de la maison de santé pluridisciplinaire
- b) Conventionnement de fidélisation avec les étudiants en médecine permettant de verser une bourse mensuelle en échange de l'engagement à servir sur le territoire de la communauté de communes Cœur de France pour une durée déterminée
- c) Campus connecté : accompagnement des candidats à l'enseignement à distance pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur

#### Délibération pour les zones à définir pour les énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des

projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, la ZAENR proposée est la suivante :

- solaire photovoltaïque au sol : parcelle cadastrée ZD n° 1, d'une surface de 28 800 m<sup>2</sup>, présentée sur la carte en annexe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus et charge M. le Maire de transmettre au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

Instauration de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de xx % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$PR = [(taux de redevance dont le plafond est de 0,035€) \times L] + 100€]$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100€ représente un terme fixe.

Article 2 : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

#### Contrat d'entretien avec l'ADEF

Suite à la démission de Mme Chambrelan Marlène de son poste à compter du 6 novembre dernier, nous avons décidé de faire appel à l'association ADEF de St Amand pour effectuer les tâches d'entretien au gîte ainsi que les bâtiments communaux.

#### Devis peinture – rénovation du gîte

Après en avoir délibéré et examiné les deux devis, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte celui de l'entreprise Taunay Rémy concernant la rénovation des volets, des portes, des fenêtres, de diverses menuiseries et des gardes corps du gîte.

#### Devis broyage des haies et fossés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise Mesureur concernant le broyage des haies et fossés.

#### Devis de rails

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise ATEV concernant la fourniture de rails en inox qui seront fixés sur le livre du souvenir construit au fond du cimetière pour installer les plaques des défunts.

#### Mise en place d'un tarif pour la location des barnums

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer un contrat à chaque location de barnum, une caution de 1500 €, un justificatif de responsabilité civile ainsi qu'une assurance tous risques seront demandés à chaque utilisateur et fixe les tarifs comme suit :

- 150 € pour les personnes de la commune (week-end 3 jours)
- 200 € pour les associations extérieures à la commune
- Gratuit pour les associations de la commune

#### Dates des marchés et festivités en 2024

- Vendredi 5 janvier – vœux
- Vendredi 3 mai – marché
- Vendredi 6 décembre – marché
- Dimanche 18 août – brocante
- Samedi 24 août – pétanque
- Dimanche 6 octobre – octobre rose

### Compte-rendu suite au passage du jury des villes et villages fleuris

Suite à la visite de notre commune en août 2023, le jury nous a annoncé que la commune conserve son classement de 2 fleurs au palmarès du label des villes et villages fleuris et en a profité pour nous donner des conseils pour évoluer ainsi que des pistes d'amélioration.

### Situation financière de la commune

M. Boyer, conseiller aux décideurs locaux de la Trésorerie de St Amand, s'est rendu en mairie le 23 octobre dernier et a remis des documents d'analyse financière de la commune. En conclusion, la situation de la commune est satisfaisante. Malgré des recettes de fonctionnement inférieures à la moyenne, la capacité d'autofinancement est d'un bon niveau, grâce à une bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement. L'endettement est peu élevé et le fonds de roulement a atteint un niveau très satisfaisant.

### Visite du sénat le 31 janvier 2024

Point sur le nombre de personnes inscrites pour la visite du Sénat le 31 janvier 2024 et réservation du car pour le transport auprès des Voyages Michaut. Dès l'horaire de départ connu, un mail sera transmis pour informer toutes les personnes du déroulement de la journée.

### Questions diverses :

#### Don église

Un don a été fait par l'association Curiosités et Patrimoine d'Orval. Un courrier de remerciement leur sera transmis.

#### Remboursement sinistre

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les remboursements suite aux sinistres déclarés aux assurances et autorise M. le Maire d'encaisser les chèques correspondants.

#### Elections européennes

Elles auront lieu le dimanche 9 juin 2024.